	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

**Compte rendu  
sommaire**

Ce document vaut  
COMPTES RENDUS SOMMAIRES : art L 2121-25 du CGCT  
AFFICHAGE DÉLIBÉRATIONS : art L 2131-1 du CGCT

L'an deux mille vingt et deux à vingt heures, le vingt-trois juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept juin, (article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'est réuni à la Maison des Associations en séance avec un public restreint conformément aux mesures sanitaires, diffusée en direct sur

[https://www.youtube.com/channel/UCt4OBgXKI30wchNEVxeOcCQ?view\\_as=subscriber](https://www.youtube.com/channel/UCt4OBgXKI30wchNEVxeOcCQ?view_as=subscriber) sous la présidence du  
Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC

**Date de la convocation :**

17 juin 2022

**Date de l'affichage :**

28 juin 2022

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 33

Présents : 26/25 à partir de 21h10

Votants : 32

**Fin de la séance à 22h08**


Étaient présents à la séance : Henri de MEYRIGNAC, Patricia ROUCHON, Martial DEVOVE, Véronique PLOQUIN, Jean Louis MASSON, Céline ERADES, Michel GARD, Annie MOLLEREAU, Fabio GIRARDIN, Alain VALOT, Aurélien MASSOT (jusqu'à 21h10), Bernard DEFAYE, Nicole SIRVENT, Stella AKUESON, Christiana DE ALMEIDA, Viviane JANET, Julie PERNE, Christophe VOYER, Valentin ZACCARDO, Julien GUERIN, Jean Marc JUDITH, Laurent VANSLEMBROUCK, Arnaud MICHEL, Didier GAVARD, Philippe ESPRIT, Sabrina VALENTE

Absents ayant donné pouvoir : Catherine FOURNIER à Mr le Maire, Fatima ABERKANE-JOUDANI à Martial DEVOVE, Maryse AUDAT à Mr le Maire, Aurélien BOUTET à Valentin ZACCARDO, Alain BOULET à Julien GUERIN et Nathalie BEAULNES-SERENI à Jean Marc JUDITH, Aurélien MASSOT à Véronique PLOQUIN (à partir de 21h10)

Absents : Marc GARNIER

Secrétaire de séance : Viviane JANET

*Dans le cadre de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020  
suite aux conditions sanitaires liées à la pandémie de la*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

COVID 19, chaque membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

L'appel des élus est effectué par Monsieur le Maire. Le quorum est atteint. La séance est ouverte. **Madame Viviane JANET** est désignée secrétaire de séance.

### Ordre du jour de la séance

Approbation du procès-verbal du 31 mars 2022

Compte-rendu des décisions du Maire depuis la séance du 19 mai 2022

### **Projets de délibérations**

#### MUNICIPALITE – INTERCOMMUNALITE

1. Mise à jour des indemnités des conseillers municipaux
2. Création d'une commission municipale portant sur la révision du PLU
3. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-le-Pénil
4. Prêt à usage pour Mme COURTY, exploitante agricole

#### RESSOURCES HUMAINES

5. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
6. Organisation du temps de travail au sein de la commune de Vaux-le-Pénil
7. Renouvellement des postes à temps non-complet 2022-2023 – emplois non permanents
8. Création de postes saisonniers supplémentaires pour le Village d'été 2022
9. Prolongation des contrats de 2H30 pour la pause méridienne
10. Fixation du nombre de postes et taux de vacation dans le cadre des activités périscolaires (études surveillées) – postes non-permanents
11. Mise à disposition d'un personnel communal auprès de l'association La Passerelle

#### SERVICE TECHNIQUE - URBANISME

12. Convention de servitude dans le cadre du réseau d'éclairage public
13. Convention-cadre avec le SDESM pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique

#### SCOLAIRE-PERISCOLAIRE

14. Règlement de fonctionnement et construction du village d'été au Parc de Loisirs de la Buissonnière 2022
15. Modification du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et ALSH de Vaux-le-Pénil
16. Prise en charge des frais de scolarité pour 2020/2021 d'un élève de Vaux-le-Pénil scolarisé en dispositif ULIS sur la commune de Verneuil L'Etang
17. Convention avec l'association Hand AURA/PCPE 77 pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap aux ALSH été 2022

#### INTERGENERATION

18. Mise en place d'un tarif « invité » pour l'accès à la ludothèque municipale


#### CULTURE

19. Convention avec la CAMVS pour l'organisation d'une séance de cinéma de plein air le 29 août 2022

**Motion du Conseil Municipal portant sur la DHG 2022/2023 du collège de la commune**

**Remerciements**

**Questions des conseillers municipaux**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022			

### 2022.064-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 31 MARS 2022

Les modifications soumises ont été traitées par le prestataire (plus d'1 heure de travail supplémentaire). Celui-ci attire toutefois notre attention sur le fait que, lors de la rédaction du PV, les rédacteurs ne peuvent privilégier les interventions de l'opposition au détriment de celles de M. le Maire ou de son équipe municipale.

Par ailleurs, le compte rendu du conseil municipal n'est pas un compte rendu intégral, mais synthétique.

Je vous propose d'approuver le PV du 31 mars 2022 pour lequel les modifications demandées ont été apportées en grande partie. Le PV du 19 mai dernier est toujours en cours de rédaction.

**Le procès-verbal du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.**

### 2022.065-COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

#### Présentation par Mr le Maire

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** la délibération n°2021.057 en date du 06 mai 2021 modifiant les délégations de compétence au Maire par le Conseil Municipal, **CONSIDERANT** qu'il convient de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces délégations de compétences intervenues depuis le 19 mai 2022,

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL PREND ACTE** des décisions suivantes

N° DECISION et date	OBJET
22D032 en date du 17 mai 2022	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Mr MASSESE à compter du 11 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283€ versée au régisseur principal.
22D033 en date du 17 mai 2022	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Mr SCAPIN à compter du 16 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283€ versée au régisseur principal.
22D034 en date du 17 mai 2022	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Mr VAESKEN à compter du 17 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283€ versée au régisseur principal.
22D035 en date du 25 mai 2022	<b>Convention d'occupation précaire au 586 rue des 3 Rôdes</b> accordée à Mme X et ses deux enfants à compter du 25 mai 2022 pour une durée d'un mois.
22D036 en date du 1 <sup>er</sup> juin 2022	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Mr PALPACUER à compter du 23 mai 2022 pour une durée de 15 ans moyennant la somme de 160€ versée au régisseur principal.
22D037 en date du 1 <sup>er</sup> juin 2022	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Mme AFONSO à compter du 30 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283€ versée au régisseur principal.
22D038 en date du 1 <sup>er</sup> juin 2022	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Mr CORSAND à compter du 23 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283€ versée au régisseur principal.


### 2022.066 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES INDEMNITES AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS

#### DELEGUES

#### Présentation par Monsieur le Maire

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au maire de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, **VU** les articles L.2123-23-1, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les conditions de constitution de l'enveloppe permettant de verser des indemnités au Maire, aux Adjoints, et aux Conseillers Municipaux : indemnité du Maire : 65 % de l'indice de référence + indemnité des adjoints : 20 % de l'indemnité maximale du Maire x 8, **VU** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, **VU** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire, **VU** la délibération du Conseil Municipal 2020-041 du 4 juillet 2020 portant élection du Maire, **VU** la délibération du Conseil

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

Municipal 2020-042 du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints à 7, **VU** la délibération du Conseil Municipal 2020-043 du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire, **VU** la délibération 2021-062 du 24 juin 2021 modifiant le nombre d'adjoints au maire en le fixant à 9, **VU** la délibération 2021-064 du 24 juin 2021 portant élection de deux nouveaux maires-adjoints, **VU** la délibération 2022-004 du 17 février 2022 modifiant le nombre d'adjoints au Maire en le portant à 8 et mettant à jour les indemnités des élus, **VU** les arrêtés du Maire n°22k044 et 22k045 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégations de fonctions de Julie PERNE et Christophe VOYER, conseillers municipaux. **CONSIDERANT** que la commune compte 11 220 habitants, **CONSIDERANT** le nouvel effectif de maires-adjoints depuis le 17 février 2022, **CONSIDERANT** les délégations de fonctions attribuées à deux conseillers municipaux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : CONSTITUE** l'enveloppe indemnitaire des élus selon les conditions définies aux articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : indemnité maximale du Maire + indemnité maximale des 8 adjoints. **ARTICLE 2 : REPARTIT** cette enveloppe sur les bases indiquées ci-dessus

- Indemnité du Maire : 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité des Adjoints (8) : 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité des conseillers municipaux ayant délégation (13) : 4.61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de procéder au versement des montants réévalués de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits sont disponibles au Budget 2022. **ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 6 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 18 voix POUR et 14 ABSTENTIONS (Ms MICHEL, ESPRIT, VANSLEMBROUCK, JUDITH et GAVARD, Mme VALENTE (et pouvoir de Mme BEAULNES-SERENI), Ms GUERIN et ZACCARDO (et pouvoir de Ms BOUTET et BOULET) et Mmes ROUCHON, JANET et M MASSON).**

**2022.067 CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE PORTANT SUR LA REVISION DU PLU**

**Présentation par Aurélien MASSOT**


**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, **CONSIDERANT** que des commissions peuvent être créées à chaque Conseil Municipal pour travailler sur des questions soumises au Conseil Municipal, **CONSIDERANT** que les sujets du développement urbain et de l'ambition environnementale de Vaux-le-pénil sont au cœur des préoccupations des habitants, **CONSIDERANT** que ces préoccupations seront forcément traduites à travers le futur Plan Local d'Urbanisme.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer une commission municipale « Révision du Plan Local d'Urbanisme ». **ARTICLE 2 : DIT** que sur certains sujets spécifiques d'intérêt général, le Maire aura la possibilité d'associer une ou plusieurs personnes, différentes des membres de la commission municipale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet. **ARTICLE 3 : PRECISE** que le rôle de la commission municipale est consultatif ; les avis émis par les membres de la commission ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal. **ARTICLE 4 : DIT** que cette commission ne pourra excéder la durée du mandat en cours. **ARTICLE 5 : PRECISE** que le président de la commission est le Maire de la commune. **ARTICLE 6 : INDIQUE** que les membres de la commission sont déterminés par groupe composant le conseil municipal et répartis suivant la quotité suivante :

- de 1 à 4 conseillers : 1 titulaire - 1 suppléant
- de 5 à 8 conseillers : 2 titulaires - 2 suppléants
- de 9 à 12 conseillers : 3 titulaires - 3 suppléants
- de 13 à 16 conseillers : 4 titulaires - 4 suppléants

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

- de 17 à 20 conseillers : 5 titulaires - 5 suppléants

**ARTICLE 7 : INDIQUE** que les conseillers titulaires et suppléants sont proposés par les présidents des groupes représentés au Conseil Municipal.

**ARTICLE 8 : NOMME** titulaires de la commission :

Pour le groupe "Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble" : (5 titulaires)

- Fatima ABERKANE-JOUDANI
- Aurélien MASSOT
- Catherine FOURNIER
- Michel GARD
- Fabio GIRARDIN

Pour le groupe " Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie " : (2 titulaires)

- Nathalie BEAULNES-SERENI
- Jean-Marc JUDITH

Pour le groupe " Vaux-le-Pénil humain, citoyen et solidaire" : (1 titulaire)

- Jean Louis MASSON

Pour le groupe " Vaux-le-Pénil, notre bien commun " : (1 titulaire)

- Julien GUERIN

**ARTICLE 9 : NOMME** suppléants de la commission :

Pour le groupe "Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble" : (5 suppléants)

- Christophe VOYER
- Annie MOLLEREAU
- Stella AKUESON
- Alain VALOT
- Marc GARNIER

Pour le groupe " Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie " : (2 suppléants)

- Arnaud MICHEL
- Philippe ESPRIT

Pour le groupe " Vaux-le-Pénil humain, citoyen et solidaire" : (1 suppléant)

- Viviane JANET

Pour le groupe " Vaux-le-Pénil, notre bien commun " : (1 suppléant)

- Alain BOULET


**ARTICLE 10 : INDIQUE** que seront associés à la commission :

- 1 membre du bureau d'études
- 1 membre du service Urbanisme
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Directeur Général des Services

**ARTICLE 11 : PRECISE** qu'en cas de démission d'un membre nommé par la présente délibération ou de modification de quotité des groupes, une délibération modificative sera soumise au Conseil Municipal. **ARTICLE 12** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 13** : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

**[2022-068 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT ET LE SUIVI DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE RESEAU DE CHALEUR DES VILLES DE MELUN ET VAUX-LE-PENIL](#)**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

Présentation par Michel GARD

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article L. 2121-29, 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 et L.3112-1 à L.3112-4, **VU** le projet de Convention constitutive d'un groupement de commande pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-Le-Pénil ainsi que la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des Villes de MELUN et de VAUX-LE- PENIL, **CONSIDERANT** que le 30 juin 2024, la Délégation de Service Public pour le réseau de chaleur de la Ville de MELUN et la convention d'export de la STHAL vers VAUX LE PENIL, ainsi que la Délégation de Service Public pour le réseau de chaleur de la Ville de VAUX LE PENIL, arrivent à échéance et devront être renouvelées, **CONSIDERANT** qu'il apparaît pertinent d'opérer un rapprochement juridique et contractuel de l'exploitation des deux réseaux de chaleur qui sont déjà interconnectés depuis 2011, **CONSIDERANT** que les communes de MELUN et VAUX LE PENIL ont décidé de lancer un audit de fin de délégation de service public sur leur réseau respectif et souhaitent passer une concession de service public commune afin de gérer ces réseaux en commun, **CONSIDERANT** qu'une Convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les règles de fonctionnement de ce groupement, **CONSIDERANT** que la convention précise notamment le Coordonnateur du groupement de commandes, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes, **CONSIDERANT** que le montant du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de concession pour le réseau de chaleur des Villes de MELUN et de VAUX LE PENIL est estimée à 50 000,00 € HT, **CONSIDERANT** que chaque membre sera redevable du montant de la mission d'audit de fin de DSP relatif à son propre réseau de chaleur et que les missions du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront supportées à hauteur de 81% par la Ville de MELUN et 19% par la ville de VAUX-LE-PENIL.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Melun et Vaux-Le-Pénil pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-Le-Pénil ainsi que la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de MELUN et de VAUX LE PENIL. **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'adoption de la Convention constitutive de ce groupement désignant la Ville de MELUN comme le Coordonnateur du groupement de commandes. **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée et tous les documents y afférent. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

2022.069 PRET A USAGE SUR UN IMMEUBLE RURAL AVEC MME COURTY, EXPLOITANTE AGRICOLE


Présentation par Aurélien MASSOT

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, **VU** l'article L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPP), **VU** les articles 1875 à 1891 du code civil (CCiv.), **VU** la demande de Mme Anne-Sophie COURTY dont le siège social est situé 462, Ferme de Germenoy - 77000 Vaux-le-Pénil, SIREN n°849223540, d'occuper des terres situées lieudit « les Prés Neufs » et lieudit le Clos Saint Martin

- Section E, numéro 125, lieudit les prés neufs, 05ha 39a 00ca
- Section E, numéro 124 (partiellement), lieudit les prés neufs, 01ha 94a 00ca
- Section AS, numéro 0070, lieudit le clos saint martin, 02ha 03a 00ca
- Section AR, numéro 0424, lieudit le clos saint martin, 02ha 46a 00ca
- Section AS, numéro 0176, lieudit le clos saint martin, 05ha 26a 00ca D'une surface totale de **17ha 08a 00ca**.



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

pour poursuivre son activité d'exploitation agricole, production végétale. **CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire des parcelles E N°125, E N°124 lieudit « Les Prés Neufs » et AS N°0070, AR N° 0424 et AS N° 0176 lieudit « le Clos Saint Martin », **CONSIDÉRANT** qu'une collectivité territoriale peut conclure un prêt à usage sur son domaine privé, sans encourir la qualification de libéralité, lorsque le contrat est justifié par un but d'intérêt général, **CONSIDÉRANT** que ces parcelles situées en zones Ab (E124 et 125) et UV (AS 0070 et 0176 + AR 0424) du PLU de la Commune sont limitrophes à la zone urbanisée de la Commune (maisons, stade, écoles...), font l'objet d'une attention toute particulière au sein :

- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) du 30 janvier 2014 fixant les enjeux du développement durable, dont l'un d'entre eux étant l'équilibre entre les territoires naturels ou agricoles et les espaces urbanisés ou urbanisables
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) du 23 janvier 2014 dont l'une des deux concerne le secteur des Meuniers, dont font partie les biens agricoles prêtés à Mme COURTY,

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'activité de Madame COURTY en bordure des zones urbaines de la Commune de VAUX-LE-PENIL permet :

- De protéger les paysages naturels, agricoles et boisés,
- De protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti tels que la Ferme de Germenoy,
- De préserver les abords naturels de la Ferme de Germenoy (plaine, tertres et arbres isolés),
- De préserver le front urbain dans le cadre du PLU de la Commune.

De ce fait, le programme urbain paysager de la Commune de Vaux-le-Pénil, constitué de petits équipements d'accompagnement à la vocation paysagère et de loisirs, conserve tout son intérêt, tant que la ruralité est conservée, notamment par le maintien d'agriculteurs à Vaux-le-Pénil.

**CONSIDÉRANT** que la présente convention a un réel intérêt public local, au travers de la protection des espaces naturels et agricoles et de la préservation du front urbain et d'autre part par l'entretien et la conservation de son domaine privé.

***APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL***

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un prêt à usage avec Mme Anne-Sophie COURTY, pour le prêt de parcelles de terre cadastrée E N°125, E N°124 lieudit « les Prés Neufs » et AS N°0070, AR N° 0424 et AS N° 0176 lieudit « le Clos Saint Martin » pour une surface de 17ha 08a 00ca pour permettre son activité d'exploitation agricole, production végétale à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une période d'un an reconduit tacitement d'année en année. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

**2022.070 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Présentation par Véronique PLOQUIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ; **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ; **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ; **VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; **VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; **VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; **VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ; **VU** l'arrêté

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ; **VU** la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; **VU** la délibération 2017.161 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui sera remplacée par la présente délibération ; **VU** l'avis favorable du Comité technique du 3 juin 2022 ; **VU** le tableau des effectifs ; **VU** les crédits qui seront inscrits aux budgets ultérieurs ; **CONSIDERANT** que depuis 2014, l'État a engagé une réforme du régime indemnitaire versé dans la fonction publique d'État (FPE) de façon à :

- Rationaliser et rendre plus lisible le système de primes et d'indemnités versées à ses agents ;
- Transformer la logique qui préside à l'architecture du régime indemnitaire en valorisant les fonctions et les spécificités des métiers, plutôt que les corps et les grades ;
- Reconnaître la diversité des parcours professionnels et l'expérience acquise ;
- Valoriser l'engagement professionnel ;

**CONSIDERANT** que la publication des arrêtés faisant application du RIFSEEP aux corps de la fonction publique d'État prive de base légale le versement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois correspondants de la fonction publique territoriale, et que la commune, en tant qu'employeur territorial, doit sécuriser le cadre juridique dans lequel elle verse à ses agents, toutes catégories confondues, les éléments de régime indemnitaire ; **CONSIDERANT** que la Ville envisage la mise en place d'un régime indemnitaire dans le respect des principes suivants :

- **Principe d'autonomie** des collectivités territoriales
- **Principe de légalité et de parité** tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **Principe de sécurité juridique**
- **Principe de protection sociale** en assurant le versement du régime indemnitaire aux agents en congé pour maladie, dans les mêmes proportions que leur traitement
- **Principe d'équité entre les agents** en versant aux contractuels le même régime indemnitaire que celui versé aux fonctionnaires et en conservant un parallélisme entre les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et ceux qui ne le sont pas et continueront de bénéficier d'un régime indemnitaire fondé sur la catégorie, le niveau de responsabilité et les sujétions.
- **Principe d'évaluation objective des agents** et de non mise en concurrence de ces derniers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents des cadres d'emplois concernés ; **CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose :


- D'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent dont le versement à titre individuel est obligatoire
- Et d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA) destiné à valoriser l'engagement professionnel, dont le versement à titre individuel est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ; et qu'en vertu du principe de parité, le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser les montants maximaux fixés pour la fonction publique d'État ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir :

- d'une part le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire
- et d'autre part, les modalités d'attribution pour chaque cadre d'emploi concerné ;

**CONSIDERANT** que la mise en place du RIFSEEP est subordonnée à la parution des arrêtés le mettant en œuvre pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État ; **CONSIDERANT** que la situation financière de la collectivité, lors de la mise en place initiale du RIFSEEP, imposait une transposition du régime indemnitaire existant à enveloppe



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

budgétaire constante (clause de sauvegarde) ; **CONSIDERANT** qu'une communication sera faite auprès des agents concernés en sus des arrêtés individuels.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL DECIDE**

**ARTICLE 1 – Dispositions générales à l'ensemble des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP**

**Article 1.1 – Bénéficiaires** : Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État selon le principe de parité et des maxima réglementaires, le RIFSEEP aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public embauchés au titre des articles 3 1°, 3-1, 3-2, 3-3 2°, 3-5, 38 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels de droit public au titre d'articles non visés, les agents contractuels de droit privé et les apprentis ne peuvent donc pas y prétendre.

**Article 1.2 – Cadres d'emplois concernés** : La mise en place du RIFSEEP est subordonnée à la parution d'arrêtés le mettant en œuvre pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État. L'adoption d'une délibération mettant en œuvre le RIFSEEP pour leur cadre d'emploi rend, pour les agents concernés, caduques les délibérations antérieures adoptées par le Conseil municipal. Tant que le Conseil municipal n'aura pas adopté une délibération mettant en œuvre le RIFSEEP pour leur cadre d'emploi, les agents continueront de percevoir le régime indemnitaire fixé par les délibérations précédentes du Conseil municipal.

**Article 1.3 – Exclusivité du RIFSEEP** : Le RIFSEEP a vocation à fusionner les divers éléments du régime indemnitaire actuels. Néanmoins, certains éléments sont explicitement exclus par l'arrêté du 27 août 2015 et viennent se cumuler au RIFSEEP.

**Article 1.4 – Garanties de rémunération données aux agents** : Lors du passage du RIFSEEP, la Ville maintient le niveau de régime indemnitaire des agents concernés au niveau de ce qu'ils percevaient habituellement avant le passage au RIFSEEP. Cette conservation se fait à titre individuel. Elle ne préjuge pas de l'évolution de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) lors d'un changement de fonctions.


**Article 1.5 – Maintien du versement du régime indemnitaire en cas de congé** : En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État, le versement du régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement selon les règles définies par le décret du 26 août 2010 visé.

**Article 1.6 – Modalités de détermination du montant du régime indemnitaire** : Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (complément indemnitaire annuel), sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.


**Article 1.7 – Constitution des groupes de fonction** : La constitution des groupes de fonction se fait en fonction des critères suivants affectant le poste :

- niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- niveau d'expertise, de technicité, de qualification et d'autonomie sur le poste ;
- sujétions particulières.


Cette classification est destinée à s'appliquer à tous les cadres d'emplois concernés, à terme, par le RIFSEEP.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

Groupe de fonctions	Intitulé du groupe de fonction	Définition	Majoration
A1	Fonctions de direction générale	Fonctions de catégorie A impliquant un lien direct avec l'autorité territoriale, de la conception stratégique de projets et ayant un rôle de pilotage, d'animation et d'arbitrage décisionnel	NON
A2	Fonctions de direction	Fonctions de catégorie A ayant un rôle d'impulsion managériale et de conception stratégique de projets et possédant une expertise sur son domaine d'intervention	NON
A3	Fonctions d'encadrement intermédiaire	Fonctions de catégorie A ayant une responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'encadrement hiérarchique assurant les prises de décision associées en concertation directe avec le Directeur tout en veillant à déclinier les dossiers transversaux à l'échelle de la direction ainsi que le projet du pôle ou du service</li> <li>- ou de pilotage de projet</li> </ul> Fonctions de catégorie A avec une expertise ou sujétions particulières	OUI
A4	Fonction opérationnelle	Fonction de catégorie A avec expertise ou sujétion particulière	NON

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

Groupe de fonctions	Intitulé	Définition	Majoration
B1	Fonctions d'encadrement	Fonctions de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique	OUI
B2	Fonctions de coordination et/ou d'expertise	Fonctions de catégorie B : - assurant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation et/ou des partenaires pour la conception, la gestion et la coordination de projets	OUI
B3	Fonctions d'application et de rédaction	Fonctions de catégorie B assurant des missions d'application et/ou de rédaction, requérant de la technicité et de la polyvalence dans un domaine propre	OUI
	Fonction opérationnelle	Fonction de gestionnaire opérationnel	NON

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022			


Groupe de fonctions	Intitulé	Définition	Majoration
C1	Fonctions d'encadrement	Fonctions de catégorie C ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique supérieur ou intermédiaire	OUI
		Fonctions de catégorie C ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de proximité	OUI
C2	Fonctions opérationnelles qualifiées	Fonctions d'exécution de catégorie C dont les missions exigent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des qualifications professionnelles spécialisées ou sanctionnées par un diplôme</li> <li>- et/ou des responsabilités de gestion ou de suivi de projet</li> </ul>	OUI
		Fonction d'application de procédure	NON
C3	Fonctions opérationnelles	Fonctions d'exécution de catégorie C dont les compétences techniques et les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité	NON

## ARTICLE 2 – L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise

**Article – 2.1 : Fixation des minima et des maxima et clause de revalorisation automatique des plafonds** Le montant de l'IFSE versée individuellement à chaque agent est obligatoirement compris entre :

- un plancher, correspondant au régime indemnitaire médian versé dans le groupe avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP ;
- un plafond, fixé – sauf cas particulier – au même niveau que l'IFSE pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État conformément aux tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions et proportions que les montants applicables dans la fonction publique d'État.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

## Article – 2.2 Détermination du montant individuel de l'IFSE

*Article 2.2.1 – Critères de modulation* L'autorité territoriale, par la voie d'un arrêté, décide du montant de l'IFSE en fonction :

- du groupe d'appartenance du poste occupé ;
- du plancher et du plafond de ce même groupe ;
- des critères énoncés conformément aux tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière.

L'autorité territoriale est amenée à verser une IFSE égale aux montants planchers. Néanmoins, le montant de l'IFSE peut être augmenté au regard de plusieurs critères :

- un emploi impliquant un niveau plus élevé de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et / ou un niveau plus élevé d'expertise, de technicité, de qualification ou d'autonomie sur le poste ;
- l'expérience professionnelle au vu des critères définis dans la présente délibération ;
- la rareté du profil, des qualifications ou des compétences dans un contexte de concurrence sur le marché de l'emploi territorial concernant certaines activités.

Les tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière fixent :

- le montant de la majoration pour les emplois d'un même groupe qui impliquent un niveau plus élevé de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et / ou un niveau plus élevé d'expertise, de technicité, de qualification ou d'autonomie sur le poste ;
- le coefficient de variation en lien avec l'expérience professionnelle ;
- le coefficient de variation en lien avec la rareté du profil, des qualifications ou des compétences.

*Article 2.2.2 – Repérage sur la grille.* A titre illustratif, les grilles par filière comportent des exemples de fonctions-types. Dans le cas où une fonction n'apparaîtrait pas, soit qu'elle n'ait pas été choisie en exemple, soit qu'elle ne soit pas exercée dans la collectivité lors de l'adoption de la délibération, soit qu'il ait vocation à être exercée par une autre filière, il convient de se référer aux critères généraux. Lorsqu'une fonction est amenée à être exercée par plus d'une catégorie, il faut se référer au cadre d'emploi de l'agent qui l'exerce. Le seul fait de voir son poste rattaché à une fonction-type n'ouvre pas le droit à voir son poste valorisé par l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire.

**Article – 2.3 Conditions de versement** Le versement de l'IFSE est mensuel. Il est reconduit tant que la situation de l'agent n'a pas été réexaminée. Le versement de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

**Article – 2.4 Conditions de réexamen** Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions qu'il entraîne un changement de groupe de fonctions ou non ;
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une nomination après réussite à un concours et en cas de changement de grade à la suite d'un examen professionnel ;
- A minima, tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.


**Article – 2.5 Prise en compte de l'expérience professionnelle** L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au vu des critères suivants :

- Ancienneté sur le poste et dans le domaine d'activité ;
- Qualité du parcours professionnel ;
- Formations suivies ;
- Transmission des savoir-faire et savoir-être professionnels et implication dans la réussite du collectif de travail.

La revalorisation de l'IFSE par la prise en compte de l'expérience professionnelle est une faculté de l'autorité territoriale qui peut y apporter une réponse favorable, partielle ou totale, ou défavorable.

**ARTICLE 3 – Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel** Le complément individuel annuel, tout comme l'IFSE, est un élément indispensable du RIFSEEP et doit donc être mis en place.

## Article 3.1 – Valorisation de l'engagement professionnel

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

Pour valoriser des formes d'engagement professionnel variables et encourager la prise d'initiative de ses agents, la Ville de Vaux-Le-Pénil instaure un complément indemnitaire annuel. Ainsi, les agents peuvent recevoir un complément indemnitaire annuel suivant les critères suivants :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2° L'engagement professionnel (respect du règlement de la hiérarchie...) ;
- 3° Les qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, contribution au collectif de travail)
- 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise.

Les critères sont appréciés en lien avec l'entretien professionnel.

**Article 3.2 – Fixation des minimas et des maximas** En vertu du principe de parité, le montant maximum du CIA qui peut être servi est équivalent au montant maximum du CIA qui peut être servi dans la fonction publique d'État. Le versement du CIA à titre individuel étant facultatif, le montant minimal du CIA qui peut être servi est égal à 0€ pour tous les groupes de fonction. Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions et proportions que les montants applicables dans la fonction publique d'État.

**Article 3.3 – Détermination du montant individuel du CIA** Le montant du CIA, cumulé à l'IFSE, doit en toutes circonstances être inférieur ou égal aux plafonds déterminés par groupe de fonctions. L'autorité territoriale prend un arrêté individuel déterminant le montant de versement du CIA et le motif qui y ouvre droit.

**Article 3.4 – Conditions de versement du CIA** Le versement du CIA est annuel.

**ARTICLE 4 – Date d'effet et dispositions relatives au régime indemnitaire existant** Chaque annexe adoptée par filière détermine la date d'effet du RIFSEEP pour les cadres d'emploi correspondants et l'abrogation de tous les autres éléments constituant le régime indemnitaire, à condition qu'ils n'aient pas été explicitement exclus du RIFSEEP par l'arrêté du 27 août 2015. En l'absence de délibération concernant le cadre d'emploi, les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire continuent à trouver application.

**ARTICLE 5 – Crédits budgétaires** Chaque annexe doit attester de l'inscription au budget des crédits correspondants.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 7 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**


#### 2022.071 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL

Présentation par Véronique PLOQUIN

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 – 1, 57 et 136, **VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, **VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, **VU** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115, **VU** la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, **VU** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, **VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. **VU** la décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, **VU** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, **VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, **VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, **VU** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel. **VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, **VU** le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade, **VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, **VU** le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant, **VU** le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique, **VU** le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique, **VU** la délibération n° 2016.029 relative à l'approbation d'un nouveau cycle de travail pour les agents de la commune en date du 3 mars 2016 qui sera remplacée par la présente délibération, **VU** l'avis du Comité Technique, en date du 3 juin 2022, **VU** le projet de règlement annexé. **CONSIDERANT** que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, **CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, **CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents, **CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter un nouveau règlement du temps de travail qui annule et remplace le précédent règlement modifié en 2016.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adopter le nouveau règlement du temps de travail annexé. **ARTICLE 2 : DIT** que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


**ADOPTÉE avec 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Ms GUERIN et ZACCARDO (et pouvoirs de Ms BOUTET ET BOULET))**

**2022.072 - RENOUELEMENT DES POSTES A TEMPS NON COMPLET 2022-2023 - POSTES NON PERMANENT**

**Présentation par Véronique PLOQUIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le statut de la Fonction Publique Territoriale, **VU** l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, permettant de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, **VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation, **VU** le décret 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B, **VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ces grades, **VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ces grades, **VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière, **VU** le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, **VU** la délibération n°2021.071 en date du 24 juin 2021 portant renouvellement des postes à temps non complet 52% et 72%. **CONSIDERANT** que pour accueillir les enfants dans le cadre fixé par la réglementation des accueils collectifs de mineurs et ainsi assurer un encadrement idoine, de disposer

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022			

d'un nombre suffisant de contrats, **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la surveillance des enfants pendant la restauration scolaire et l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022 – 2023.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : FIXE** ainsi qu'il suit le renouvellement de deux emplois non permanents pouvant être occupé par un contractuel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour un temps estimé à :

- 52% du temps plein pour le premier, rémunéré sur la base de l'indice majoré 332 auquel s'ajoutent 10% au titre des congés payés.
- 72% du temps plein pour le second, rémunérés sur la base de l'indice majoré 332.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR.**

**2022.073 CREATION DE POSTES SAISONNIERS SUPPLEMENTAIRES POUR LE VILLAGE D'ETE 2022**

**Présentation par Véronique PLOQUIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le statut de la Fonction Publique Territoriale, **VU** la délibération n°2022.011 en date du 17 février 2022 relative à la création de postes saisonniers pour les services enfance et jeunesse.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est judicieux que la surveillance du Village d'été se fasse en binôme la nuit. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un renfort d'agents avec deux contrats saisonniers pour la période de surveillance.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la création de postes saisonniers supplémentaires comme suit :

Service	Fonction	Nombre de postes supplémentaires
Village d'été	Animateur	2

**ARTICLE 2 : DIT** que les animateurs seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 343 à laquelle s'ajoute 10% au titre des congés payés. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont prévus au budget principal de l'exercice. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**


**2022.074 - PROLONGATION DES CONTRATS DE VACATION POUR L'ENCADREMENT DES ENFANTS DURANT LA PAUSE**

**MERIDIENNE**

**Présentation par Véronique PLOQUIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, **VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, **VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires, pour les exclure du champ d'application du décret du 15 février 1988. **VU** le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

territoriales et des établissements publics de santé. **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la surveillance des enfants pendant la pause méridienne, **CONSIDERANT** l'ouverture de la classe d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire en 2020, **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la surveillance lors de la restauration scolaire de ces élèves orientés dans le dispositif ULIS, **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de constituer des groupes d'enfants raisonnables lors de la pause méridienne afin de proposer un accueil de qualité, **CONSIDERANT** que cette condition nécessite la prolongation des contrats de vacation, **CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer le nombre de vacations et la rémunération de ceux-ci.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : FIXE** le nombre de vacations à 140 pour chacun des **huit** agents ainsi que la rémunération à l'indice majoré 352 à laquelle s'ajoutent 10% au titre des congés payés pour l'année scolaire 2022/2023. **ARTICLE 2 : FIXE** le nombre de vacations à 140 pour chacun des **deux** auxiliaires de vie scolaire ainsi que la rémunération à l'indice majoré 352 à laquelle s'ajoutent 10% au titre des congés payés pour l'année scolaire 2022/2023. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 5** : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. **ARTICLE 6** : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

**2022.075 - FIXATION DU NOMBRE DE POSTES ET TAUX DE VACATION DANS LE CADRE DES DE LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES (ETUDES SURVEILLEES) – POSTES NON-PERMANENT**


Présentation par Véronique PLOQUIN

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, **VU** le **décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques**, **VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires, pour les exclure du champ d'application du décret du 15 février 1988. **VU** le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé. **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la surveillance des enfants pendant la pause méridienne, **CONSIDERANT** l'ouverture de la classe d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire en 2020, **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la surveillance lors de la restauration scolaire de ces élèves orientés dans le dispositif ULIS, **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de constituer des groupes d'enfants raisonnables lors de la pause méridienne afin de proposer un accueil de qualité, **CONSIDERANT** que cette condition nécessite la prolongation des contrats de vacation, **CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer le nombre de vacations et la rémunération de ceux-ci.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : FIXE** le nombre de vacations à 140 pour chacun des **huit** agents ainsi que la rémunération à l'indice majoré 352 à laquelle s'ajoutent 10% au titre des congés payés pour l'année scolaire 2022/2023. **ARTICLE 2 : FIXE** le nombre de vacations à 140 pour chacun des **deux** auxiliaires de vie scolaire ainsi que la rémunération à l'indice majoré 352 à laquelle s'ajoutent 10% au titre des congés payés pour l'année scolaire 2022/2023. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 5** : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. **ARTICLE 6** : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. **ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

**2022.076 - MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE L'ASSOCIATION FOYER JEUNES TRAVAILLEURS – LA PASSERELLE**

**Présentation par Véronique PLOQUIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63, **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16, **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. **CONSIDERANT** l'intérêt de mettre à disposition un employé communal pour assurer le bon fonctionnement de l'association moyennant remboursement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature éventuels, **CONSIDERANT** que l'agent a accepté les termes de la convention de mise à disposition.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : EST INFORME** des conditions dans lesquelles intervient la mise à disposition d'un employé communal auprès de l'association Foyer Jeunes Travailleurs - La Passerelle pour une durée d'un an. **ARTICLE 2 : ACCEPTE** la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à titre onéreux dont le montant correspondant aux remboursements des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature éventuels, sera reversé à la ville. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. **ARTICLE 4 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 6 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

**2022.077 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU 1 RUE DE LA BASTE DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Présentation par Michel GARD**


**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, **CONSIDERANT** l'étude photométrique, au titre de l'enfouissement piloté par le SDESM, notamment concernant l'amorce de la rue de la Baste, **CONSIDERANT** la nécessité de réaliser, suite aux résultats de cette étude, l'installation d'un point lumineux sur la façade au 1 rue de la Baste, **CONSIDERANT** l'absence de trottoir sur ce tronçon ne permettant pas l'implantation d'un mât, d'une crosse et d'une lanterne, **CONSIDERANT** que la commune est propriétaire de l'éclairage public, **CONSIDERANT** la nécessité de signer une convention de servitude entre la commune de Vaux le Pénil représentée par son maire et le propriétaire du 1 rue de la Baste pour l'installation d'un point lumineux en façade.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de servitude ci-annexée, sous réserve de l'accord du dit-proprétaire. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à compléter et signer cette convention. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure ou tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention. **ARTICLE 4 : DIT** que sans signature des deux parties de la convention de servitude, la pose du point lumineux sera abandonnée. **ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 6 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022			

**2022.078 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDESM POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

Présentation par Michel GARD

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, **VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), **VU** la délibération n°2022-28 du comité syndical du SDESM du 6 avril 2022. **CONSIDERANT** que la commune de Vaux-le-Pénil est membre du SDESM, **CONSIDERANT** que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'Information Géographique (SIG), **CONSIDERANT** que la commune de Vaux-le-Pénil souhaite bénéficier de ce système d'Information Géographique, **CONSIDERANT** la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à compléter et signer cette convention. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure ou tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

**2022.079 - ADOPTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU VILLAGE D'ETE 2022 ET AUTORISATION DE SA CONSTRUCTION AU PARC DE LOISIRS DE LA BUISSONNIERE**

Présentation par Bernard DEFAYE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**


**VU** les articles L 2212-1 et L 2212 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 relatif aux aires de jeux. **CONSIDERANT** la construction de la base de loisirs dénommée Village d'été par la commune de Vaux-le-Pénil au Parc de Loisirs de la Buissonnière pour une ouverture au public du 12 au 30 juillet 2022, **CONSIDERANT** que par la construction de cette base de loisirs, la commune entend agir pour une animation estivale locale, riche, permettant aux familles Pénivauxoises et plus particulièrement à celles ne partant pas en vacances, de profiter pleinement de ce lieu et des activités qui y sont proposées par les services municipaux (Jeunesse, Sports, Ludothèque, Bibliothèque, Inter-génération), **CONSIDERANT** que le choix de ce lieu pour l'installation du Village d'été, viendra étoffer par ses nombreuses activités, les infrastructures existantes (terrains de foot, terrains de basket, plateau d'éveil musculaire) pour une offre socioéducative substantielle, **CONSIDERANT** que l'accès au Village d'été est régi par un règlement de fonctionnement validé par délibération au conseil municipal.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la construction du Village d'été au Parc de Loisirs de la Buissonnière pour une ouverture au public du 12 au 30 juillet 2022. **ARTICLE 2 : APPROUVE** le règlement intérieur de fonctionnement du Village d'été 2022. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement du Village d'été pour la période de fonctionnement de ce dernier. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

**2022.080 - ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET ACCUEILS DE LOISIRS DE VAUX-LE-PENIL**

**Présentation par Bernard DEFAYE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article L. 551-1 du code de l'éducation, **VU** l'article R. 227-15 du code de l'action sociale et des familles, **VU** le projet de modification du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de Vaux le Pénil annexé. **CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de Vaux-le-Pénil actuellement en vigueur, en précisant la capacité maximale d'accueil du centre de loisirs Françoise DOLTO, fixée à 150 enfants par jour pour les vacances scolaires à compter de l'été 2022 et 170 enfants par jour pour les mercredis hors vacances scolaires à compter de septembre 2022, **CONSIDERANT** la nécessité de limiter les absences non-justifiées des enfants inscrits les mercredis hors vacances scolaires en cadrant les règles.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'actualisation du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de la commune, annexé à la présente délibération. **ARTICLE 2 : AUTORISE** l'entrée en vigueur dudit règlement de fonctionnement à compter de l'été 2022 pour la capacité maximale d'accueil du centre de loisirs pour les vacances scolaires, de la rentrée scolaire 2022 pour les accueils du mercredi hors vacances scolaires et d'octobre 2022 pour le cadrage des absences non justifiées des mercredis hors vacances scolaires. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

**2022.081 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE POUR 2020-2021 D'UN ELEVE SCOLARISE EN DISPOSITIF ULIS SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL L'ÉTANG**

**Présentation par Patricia ROUCHON**


**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29, **VU** la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, **VU** la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, **VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et R 212-21 à R212-23, fixant les mécanismes de répartition des frais de scolarisation des enfants entre la commune d'accueil et la commune de résidence. **VU** la délibération du Conseil Municipal de VERNEUIL-L'ÉTANG n°2021-46 en date du 07 décembre 2021 portant sur les frais de scolarité des élèves non-résidents et notamment la fixation de la participation des communes. **CONSIDERANT** que la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG a scolarisé un enfant de Vaux-le-Pénil en dispositif ULIS durant l'année scolaire 2020-2021, **CONSIDERANT** la demande de participation aux frais de scolarité d'un enfant de Vaux-le-Pénil scolarisé en dispositif ULIS dans l'une des écoles de la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG, **CONSIDERANT** qu'il convient de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles des communes accueillant des Pénivauxois au sein de l'ULIS, **CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement est effectuée par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de scolarité d'un enfant domicilié à Vaux-le-Pénil et scolarisé en dispositif ULIS sur la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG pour l'année 2020-2021, **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, dont la convention de participation financière aux frais de scolarité. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont prévus au Budget 2022, (chapitre 65, nature 65888). **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022			

de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 5** : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.  
**ADOPTÉE avec 31 voix POUR (1 membre du CM ne prend pas part au vote)**

**2022.082 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION HAND-AURA POUR L'ACCUEIL D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP AU CENTRE DE LOISIRS FRANÇOISE DOLTO ET A LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**Présentation par Patricia ROUCHON**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, **VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **CONSIDÉRANT** l'engagement de l'association Hand-AURA pour l'égalité, l'inclusion des enfants porteurs de handicap, ainsi que la volonté de la ville de Vaux le Pénil de contribuer à cette égalité, notamment par l'accueil au centre de loisirs Françoise Dolto et à la restauration scolaire d'un enfant en situation de handicap, **CONSIDÉRANT** que l'enfant accueilli au sein du centre de loisirs Françoise Dolto et à la restauration scolaire sera accompagné par un.e éducateur.trice de l'association Hand-AURA, **CONSIDÉRANT** que l'accueil de l'enfant aux accueils de loisirs contribue à son inclusion et à son épanouissement

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le projet de convention avec l'association Hand-AURA permettant l'accueil de l'enfant au centre de loisirs Françoise Dolto durant les vacances scolaires, les mercredis et par extension à la restauration scolaire, les jours validés par les parents, l'association et la commune, **ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Hand-AURA. **ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 5** : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

**2022.083 - MISE EN PLACE D'UN TARIF INVITES POUR L'ACCES A LA LUDOTHEQUE MUNICIPALE**

**Présentation par Viviane JANET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**


**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** la délibération n°14.195 du Conseil Municipal du 11 décembre 2014 modifiant les tarifs de la ludothèque, **VU** la délibération n°14.197 du Conseil Municipal du 11 décembre 2014 précisant le règlement intérieur de la ludothèque, **VU** la délibération n°14.195 du Conseil Municipal du 01 juin 2017 modifiant des tarifs de la ludothèque. **CONSIDÉRANT** l'intérêt pour les adhérents de pouvoir fréquenter la ludothèque, accompagnés par des membres de leur famille, d'enfants qu'ils ont en garde ou d'amis n'habitant ni la commune ni la CAMVS afin de leur permettre de découvrir l'équipement et ainsi profiter des aménagements, jeux et jouets mis à disposition. **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer un tarif pour cette fréquentation occasionnelle.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1** : **DECIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, un Tarif Invité est créé pour la fréquentation de la ludothèque par une personne non-adhérente accompagnée obligatoirement d'un adhérent.

**Tarif Invité** : 2.00 € par visite et par personne non-adhérente. **ARTICLE 2** : **MET A JOUR** le règlement intérieur de la ludothèque municipale. **ARTICLE 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 4** : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

**2022.084 - CONVENTION AVEC LA CAMVS POUR L'ORGANISATION D'UNE SEANCE DE CINEMA DE PLEIN AIR LE 29 AOUT 2022 A VAUX-LE-PENIL**

**Présentation par Céline ERADES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **CONSIDERANT** qu'il convient de passer une convention entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de Vaux-le-Pénil déterminant l'organisation d'une séance de cinéma plein air durant l'été 2022,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine déterminant les engagements respectifs des parties ainsi que, tous documents y afférents, notamment ses éventuels avenants concernant l'organisation d'une séance de cinéma de plein air, le lundi 29 août 2022. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

**2022.085 - MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR LA DOTATION HORAIRE GLOBALE (DHG) 2022/2023 ANNONCÉE POUR LE COLLEGE DE NOTRE COMMUNE**

**Présentation par Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,


**Monsieur le Maire fait lecture de la motion suivante :**

La Dotation Horaire Globale (DHG) fixe le nombre d'heures d'enseignement attribuée par l'Inspection Académique pour les collèges en fonction des effectifs prévus. Depuis plusieurs années, la DHG octroyée au collège de Vaux-le-Pénil ne cesse de baisser et influe directement sur le nombre moyen d'élèves par classe qui ne cesse ainsi d'augmenter, passant de 27,4 en 2019 à une prévision de 28,7 pour la rentrée scolaire 2022/2023. Il est nécessaire de rappeler que la moyenne académique est de 24,9 élèves par classe. La DHG prévisionnelle 2022 aurait donc pour conséquence de classer directement le collège de la Mare aux Champs au dernier rang des collèges du département, soit 129<sup>ème</sup> sur 129. Par projection, certaines classes pourraient ainsi dépasser les 30 élèves lors de l'inclusion des élèves du dispositif ULIS. Il est nécessaire de rappeler que des classes surchargées ont souvent pour conséquences des conditions d'enseignement et une qualité de service dégradées. Il n'est pas normal que le collège de Vaux-le-Pénil, qui jouit d'une image de qualité, paie les conséquences de son statut de « bon élève ». L'ensemble des élus du Conseil Municipal s'associe aux enseignants et aux associations de parents d'élèves pour solliciter une dotation supplémentaire de 116 h ce qui influencerait de manière significative sur la baisse des effectifs à 24,5 élèves par classe.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : ADOPTE la motion** portant sur la Dotation Horaire Globale (DHG) 2022/2023 annoncée pour le collège de notre commune. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE avec 32 voix POUR**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N°2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu sommaire séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

### QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Question du groupe « Vaux-le-Pénil, notre Ville, notre vie ! » (Courriel Laurent VANSLEMBROUCK le 21/06/2022 à 9h17)

#### *1. Bilan des représentations dans les organismes extérieurs*

Le nombre de réunions et le bilan des actions portées par chaque organisme, associations et commissions dans lesquelles des élus sont représentés est en cours de construction.

Un bilan de 2020 et 2021 pourrait être présenté au conseil municipal de septembre 2022.

#### *2. Actualité du classement de la Grange en salle d'art et essai ? VLP ne figure plus sur le site de l'association qui les recense alors que les Variétés à Melun et le cinéma de Savigny le Temple sont répertoriés.*

Le cinéma La Grange est bien classé cinéma d'Art et essai pour l'année 2021.

Vous trouverez ce classement sur le site du CNC sur :

[CNC.fr/professionnels/aides-et-financements/cinema/exploitation/classement-art-et-essai](http://CNC.fr/professionnels/aides-et-financements/cinema/exploitation/classement-art-et-essai)

Le CNC, celui-là même qui attribue ce label.

**L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h08**